

Findings:
petitioner informed

(2) The Parliamentary Commissioner shall in any case inform the petitioner, in such manner and at such time as he thinks proper, of the result of the investigation.

Annual report

13. (1) The Parliamentary Commissioner, within a year after the coming into effect of this Act and thereafter in each succeeding calendar year, shall make a report on the proceedings of his office with his recommendations, if any, as to any measures that should be taken to better implement the intent and achieve the purpose of this Act and shall thereupon lay such report before Parliament.

(2) A copy of the report shall be delivered to the Minutes and Journals Office of the Senate and to the Votes and Proceedings Office of the House of Commons respectively; and such copies so delivered on any day during the existence of a Parliament shall be deemed to be for all purposes the laying of the report before Parliament.

(3) Upon receipt of the report, an entry shall that day be made in the respective records of these Offices and, on the day following thereon, the copies of the report shall be deposited in the Library of Parliament.

(4) The Parliamentary Commissioner may submit a report to Parliament at any other time.

Offenses

14. Every one who

- (a) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders, or resists the Parliamentary Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,
- (b) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Parliamentary Commissioner or other person under this Act, or

Conclusions:
avis au requérant

(2) Le commissaire parlementaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

5 Rapport annuel

13. (1) Le commissaire parlementaire doit, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, établir un rapport portant sur ses activités, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes respectivement; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours d'une législature est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) Le commissaire parlementaire peut soumettre un rapport au Parlement à tout autre moment.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Infractions

14. Toute personne qui

- a) sans justification ou excuse légitime, volontairement fait obstacle au commissaire parlementaire ou à toute autre personne ou lui résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi;
- b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou néglige volontairement de saisir à une exigence légale du commissaire parlementaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou